

COMMUNE D'ARNOUVILLE

Enquête publique portant Révision Allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Arnouville

Rapport et Conclusion du Commissaire Enquêteur

Enquête publique du : Lundi 25 mars 2024 au mardi 9 avril 2024

Enquête publique : Clôturée le mardi 9 avril 2024

Arrêté municipal d'ouverture d'enquête publique du 21 février 2024

TABLE DES MATIERES

I - PRESENTATION GENERALE

- 1.1. Préambule
- 1.2. But de l'enquête
- 1.3. Objet de l'enquête
- 1.4. Cadre juridique de l'enquête
- 1.5. Description sommaire de l'enquête
 - 1.5.1. Contexte
 - 1.5.2 Programme à réaliser
 - 1.5.3. Conclusion sur le projet

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 2.1. Arrêté municipal
- 2.2. Organisation et déroulement de l'enquête
- 2.3. Publicité de l'enquête
- 2.4. Contact préalable et visite des lieux
- 2.5. Composition du dossier mis à la disposition du public
- 2.6. Observation du public
- 2.7. Clôture de l'enquête
- 2.8. Conclusion du déroulement de l'enquête

III - PRESENTATION DU PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

IV - ANALYSE DES OBSERVATIONS

V – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

5.1. Objet de l'enquête

5.2. Rappel sur la cohérence de l'action publique

5.3. Conclusions et Avis sur l'Enquête publique portant révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme de la Commune d'Arnouville

VI – ANNEXES

- Arrête portant ouverture de l'enquête publique pour le projet portant révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme de la Commune d'Arnouville
- Procès-verbal de synthèse du 10 avril 2024
- Mémoire en réponse de la commune d'Arnouville du 4 juillet 2024

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1

I – PRESENTATION GENERALE

1 – Préambule

Le présent rapport relate le travail du commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique relative au projet de révision allégué n°2 du Plan local d'urbanisme de la commune d'Arnouville.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise à la demande de Monsieur le Maire de la commune d'Arnouville par décision du 21 février 2024.

Le commissaire enquêteur est un collaborateur occasionnel de l'Etat qui a été choisi sur une liste d'aptitude départementale révisée annuellement. La loi 83-630 du 12 juillet 1983, dite loi Bouchardeau, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, précise par ailleurs que « ne peuvent être désignées comme commissaire enquêteur ou comme membre de la commission d'enquête, les personnes intéressées à l'opération, à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage ou le contrôle de l'opération soumise à enquête».

Cette disposition législative, ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle, le Tribunal Administratif, garantissent l'indépendance totale du commissaire enquêteur ou du public ainsi que de sa parfaite neutralité à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration.

Le commissaire enquêteur n'est pas un expert et ne doit pas se comporter d'ailleurs comme tel. En effet, l'expert est un auxiliaire de justice et sa mission est strictement définie par les magistrats. Le commissaire enquêteur n'est pas cantonné dans sa mission tel que l'expert, son rôle est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à enquête, il lui est demandé d'apprécier de manière objective et en toute indépendance, «le pour et le contre» du projet, pas de donner son avis personnel, et donc inéluctablement subjectif. Il doit prendre position par rapport au projet.

La loi 83-630, dite Loi Bouchardeau, du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, précise par ailleurs que : *« ne peuvent être désignées comme commissaire enquêteur ou comme membre de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête »*. Cette disposition législative ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle garantissent l'indépendance totale du commissaire enquêteur, à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public ainsi que de sa parfaite neutralité.

S'agissant des aptitudes exigées des commissaires enquêteurs, la loi n'en fait pas mention se contentant de renvoyer à un décret l'établissement des listes d'aptitudes départementales aux fonctions de commissaire enquêteur.

L'article 7 de ce décret n°98-622 du 20 juillet 1998 codifié dans le Code de l'Environnement n'est guère plus explicite puisqu'il indique que la commission chargée de l'établissement des listes d'aptitude « vérifie que le postulant remplit les conditions requises et arrête la liste, en se fondant notamment sur la compétence et l'expérience du candidat », la compétence ne devant pas s'apprécier seulement au plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celui du droit des enquêtes publiques. D'autres critères s'imposent à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve le commissaire enquêteur. Il n'est pas cependant nécessaire que le commissaire enquêteur soit un expert et s'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en expert ni en professionnel éminent.

En effet l'expert est un auxiliaire de justice et son travail strictement défini par les magistrats est celui d'un spécialiste de justice. Le commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête et il lui est recommandé de peser, de manière objective « le pour et le contre », puis de donner son avis motivé personnel, donc subjectif.

De même, le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent. Il n'est donc pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure suivie ici est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée. La pratique et la jurisprudence sont venues préciser ces conditions.

S'agissant de l'avis que doit exprimer le commissaire enquêteur, l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 1970, est très clair sur ce point : *« considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le commissaire enquêteur doit examiner les observations consignées ou annexées au registre, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport son avis personnel ; qu'il n'est pas tenu, à cette occasion de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête »*.

Le commissaire enquêteur a travaillé dans le strict respect des textes rappelés ci-dessus fixant sa mission et définissant ses pouvoirs. C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier et des observations relevées dans les registres ou des courriers adressés au commissaire enquêteur, le commissaire enquêteur a rendu in fine un avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance.

1.2. But de l'enquête

L'enquête publique a pour objet la révision allégée n°2 du Plan local d'Urbanisme de la Commune d'Arnouville.

1.3. Objet de l'enquête

L'enquête publique porte la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Arnouville.

Par délibération du conseil municipal du 22 juin 2022, la commune d'Arnouville a prescrit une révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme afin de « créer et supprimer certains Espaces Paysagers Protégés (EPP) à la suite d'une réévaluation de leur pertinence et cohérence, en lien avec la réalité du territoire, et la mise à jour des alignements d'arbres à protéger, et ce sans aucune remise en cause du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)».

Les objectifs de la révision dite "allégée" n° 2 du plan local d'urbanisme d'Arnouville, portent sur :

- La création et la suppression des linéaires d'arbres protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, conduisant à une augmentation globale de linéaires de 3,4 kilomètres, passant de 21 km à 24,4 km, intégrant de récents alignements d'arbres plantés et supprimant notamment quelques alignements d'arbres dans le secteur de la gare voué à un élargissement des voies pour permettre le passage d'un bus à haut niveau de service ;
- La création et la modification des espaces paysagers protégés (EPP) au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, conduisant à une augmentation globale de superficies des espaces paysagers protégés de 0,441 hectares, passant de 17,075 ha à 17,516 ha, instituant des espaces paysagers protégés « au niveau des terrains multisports de l'espace Miltenberg en vue d'assurer la protection d'un ensemble d'arbres et de végétaux présents sur ce lieu », et modifier des espaces paysagers protégés afin de « permettre l'extension modérée de constructions existantes et prendre en compte l'évolution du bâti sur la commune.

1.4 Cadre juridique de l'enquête

Le Plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Il est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ une dizaine d'années. Il est évolutif et ses règles peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs communautaires.

Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études.

Le Conseil Municipal fixe l'objet de la révision et définit les modalités de la concertation. Le préfet adresse au Maire, sans délai, le «Porter à la Connaissance» (recueil des informations jugées utiles), qui pourra être complété tout au long de la procédure en cas d'éléments nouveaux.

A l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet, les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de Plan local d'urbanisme. Le Président du conseil régional et celui du conseil départemental, les Chambres d'Agriculture, de Commerces et d'Industrie, des métiers sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan local d'urbanisme révisé. Il en est de même des Maires des communes voisines ou de leurs représentants.

Le Maire organise le travail d'élaboration de la révision et organise des réunions de travail avec les personnes publiques intéressées (Services de l'État, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture, Conseil Général, Conseil Régional, Associations...).

Un débat a eu lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Le projet de Plan local d'urbanisme est arrêté par le Conseil Municipal, qui tire en même temps le bilan de la concertation.

Le projet arrêté est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées, qui ont trois mois pour se prononcer.

Après cette consultation des services, le projet est ensuite soumis à enquête publique par le Maire.

Le dossier éventuellement modifié au vu des conclusions du commissaire enquêteur est ensuite approuvé par le Conseil Municipal.

Le Plan local d'urbanisme doit être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, le schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional ainsi que du plan des déplacements urbain et du programme local d'habitat avec les schémas d'aménagement et de gestions relatifs à l'eau.

Le document d'urbanisme est opposable aux tiers, il est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ huit à dix années. Il est adaptable à l'évolution de la commune et ses règles peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

En l'espèce la procédure de révision se synthétise de la manière suivante :

> *Conseil municipal 18 décembre 2023*

Prescription de la révision

Saisine de l'Autorité environnementale : 17 juillet 2023
Avis conforme de l'Autorité environnementale : 13 septembre 2023

Élaboration du dossier Saisine de l'Autorité Environnementale

> *Réunion publique 14 novembre 2023*

> *Conseil municipal 18 décembre 2023*

Arrêt du PLU

>

> *Réunion PPA janvier 2024*

Réunion d'examen conjoint des

Enquête publique

Rapport du

Modifications

Approbation

1.5. Description sommaire de l'enquête

1.5.1. Contexte

Arnouville, anciennement *Arnouville-lès-Gonesse*, est située à l'extrémité Sud-Est du Val-d'Oise, à 12km de la Porte de la Chapelle au nord de Paris, desservie par le RER D, station Villiers-le-Bel/Gonesse/Arnouville. Entourée par Villiers-le-Bel, Gonesse, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse et Sarcelles, la ville a une superficie de 275 ha pour une population d'environ 14 500 habitants.

Depuis le 1er janvier 2016, Arnouville appartient à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF), qui regroupe 42 communes soit près de 350 000 habitants.

Par délibération du conseil municipal du 22 juin 2022, la commune d'Arnouville a prescrit une révision allégée n°2 du PLU afin de « créer et supprimer certains Espaces Paysagers Protégés (EPP) à la suite d'une réévaluation de leur pertinence et cohérence, en lien avec la réalité du territoire, et la mise à jour des alignements d'arbres à protéger, et ce sans aucune remise en cause du PADD ».

1.5.2 Programme à réaliser

Les objectifs de cette révision « allégée » sont les suivants :

- S'inscrire dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Offrir aux Arnouvillois des Espaces de « nature en ville » et participer au développement de la trame verte et bleue ;
- Poursuivre la politique de développement de la nature en ville engagée de longue date par la commune et lutter contre le réchauffement climatique ;
- Renforcer les protections des différentes espaces paysagers en mobilisant les outils afférents au PLU ;
- Ajouter de nouvelles protections d'alignement d'arbres (50 ont été ajoutés) et suppression de quelques-uns ;
- Réduire certains Espaces Paysagers Protégés pour permettre la réalisation de certains projets ;
- Actualiser le fond de plan cadastral, support des documents graphiques du PLU, pour prendre en compte les évolutions urbaines récentes.

1.5.3. Conclusion sur le projet

La commune d'Arnouville considère cette révision allégée n°2 de son PLU comme reflétant son parti d'aménagement en matière de protection et d'ajustement d'espaces paysagers protégés et d'alignements d'arbres permettant tout à la fois le renforcement et la protection de sa trame verte et la réalisation de certains projets.

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Arrêté municipal

L'Arrêté municipal daté du 21 février 2024 a prescrit l'enquête publique le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arnouville.

2.2. Organisation et déroulement de l'enquête

L'enquête publique a été ouverte le lundi 25 mars 2024 à 9h00 avec mise à disposition du dossier d'enquête en Mairie. Elle a été clôturée le mardi 9 avril 2024 à 17h00. Elle s'est déroulée sans incident, dans la plus grande courtoisie et dans de très bonnes conditions matérielles.

Trois permanences ont été assurées en Mairie d'Arnouville :

- Lundi 25 mars 2024 de 9h30 à 12h30
- Mercredi 3 avril 2024 de 14h00 à 17h00
- Mardi 9 avril 2024 de 14h00 à 17h00

- Au cours de ces permanences, le Commissaire enquêteur a reçu trois personnes.

2.3. Publicité de l'enquête

Le public a été informé par :

- Certificat d’Affichage du 22 février 2024 de l’Arrêté du Maire daté du 21 février 2024 prescrivant l’enquête publiques soumettant à enquête publique le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d’Urbanisme
- Attestation des 7 mars et 28 mars 2024 d’un avis au public portant public publié les 6 et 27 mars 2024 paru dans la Gazette du Val d’Oise (rubriques Annonces 95 Judiciaires et Légales et dans Le Parisien du Val d’Oise (rubrique Annonces Légales)
- Affichage en Mairie et sur les panneaux de la ville
- Certificat d’Affichage de l’Avis au Public en Mairie et sur les panneaux lumineux du 8 mars 2024
- Affichage sur le compte de Facebook de la ville
- Attestation du 11 mars et 9 avril 2024 de la publication sur le compte Facebook de la commune de la tenue de l’enquête publique - Information sur les panneaux lumineux de la ville
- Attestation du 11 mars 2024 de l’information de la tenue de l’enquête publique sur les panneaux lumineux de la ville
- Rapport des 7, 25 mars et 9 avril 2024 de la police municipale de la Commune attestant de l’affichage de l’avis au public sur les panneaux d’affichage communaux
- Attestation Certificat d’affichage des 8, 26 mars et 9 avril 2024 du maintien sur les panneaux d’affichage de l’Avis au Public
- Publication sur le site de la commune de la tenue de l’enquête, du dossier de l’enquête publique et d’une adresse mail (enqueteubliqueplu2024@arnouville95.org) permettant aux administrés de formuler leurs observations : le commissaire-enquêteur a pu le vérifier tout au long de l’enquête

2.4. Contact préalable et visite des lieux

Une réunion préparatoire à l’ouverture de l’enquête publique s’est tenue en mairie, à l’initiative de la commune d’Arnouville et du Commissaire enquêteur le 21 février 2024, en la présence de Madame Anne-Laure Silvi, Directrice Générale Adjointe en de l’Aménagement et du Cadre de Vie et de Madame Tania Tan.

Une visite du territoire communal intéressant l’enquête publique a pu se déroulée le même jour.

Le commissaire enquêteur a pris conscience assez rapidement des enjeux de cette révision allégée n°2 du PLU de la commune compte tenu d’un territoire communal, compte tenu de la place de l’arbre dans la commune faisant de ce dernier un véritable acteur de la ville arnouilloise.

Le commissaire enquêteur a pu sillonner le territoire de la commune se rendant dans chaque espace territorial visée par cette procédure.

2.5. Composition du dossier mis à la disposition du public

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public comprenait les pièces suivantes :

- Extrait du registre de la délibération du conseil municipal du 22 juin 2023 prescrivant la Révision Allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme portant modification d'espaces paysagers protégés et l'alignement d'arbres protégés
- Avis conforme du 13 septembre 2023 de la MRAe concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la révision dite "allégée" n° 2 du plan local d'urbanisme d'Arnouville (95) après examen au cas par cas
- Extrait du registre de la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2023 tirant le Bilan de la Concertation et arrêtant le projet de Révision Allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme portant modification d'espaces paysagers protégés et l'alignement d'arbres protégés
- Le procès-verbal du 26 janvier 2024 de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées
- Arrêté du Maire n°014/2024 du 21 février 2024 soumettant à enquête publique le projet de Révision Allégée n°2 du Plan local d'Urbanisme
- Le document soumis à présentation lors de la Réunion publique de concertation daté du 14 novembre 2023
- Le Rapport de présentation Révision Allégée n°2 du Plan local d'Urbanisme
- Les documents graphiques
- Les formalités de publicité pour les besoins de l'enquête publique et recensées dans le chapitre consacré à l'information du public figurant dans le présent procès-verbal
- Le registre d'enquête publique côté et paraphé par le commissaire enquêteur
- Un ordinateur permettant au public de prendre connaissance de l'enquête publique et de faire des observations sur l'adresse mail consacrée : enquetepubliqueplu2024@arnouville95.org
- Une carte au format 1/5000ème de la ville recensant et localisant l'ensemble des suppressions et ajouts d'Espaces Paysagers Protégés et d'alignements d'arbres numérotés et correspondant à ceux figurant et explicitement dans le document de réunion publique concertation daté du 14 novembre 2023 a été ajoutée au dossier d'enquête et affichée dans la salle permettant de recevoir le public. Cette carte a visée pédagogique permettait de visualiser l'ensemble des modifications soumises à enquête et a permis de comprendre globalement et dans les détails l'ampleur de ces modifications.

Documents administratifs :

- Extrait du registre de la délibération du conseil municipal du 22 juin 2023 prescrivant la Révision Allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme portant modification d'espaces paysagers protégées et l'alignement d'arbres protégés
- Avis conforme du 13 septembre 2023 de la MRAe concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la révision dite "allégée" n° 2 du plan local d'urbanisme d'Arnouville (95) après examen au cas par cas
- Extrait du registre de la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2023 tirant le Bilan de la Concertation et arrêtant le projet de Révision Allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme portant modification d'espaces paysagers protégées et l'alignement d'arbres protégés
- Le procès-verbal du 26 janvier 2024 de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées
- Arrêté du Maire n°014/2024 du 21 février 2024 soumettant à enquête publique le projet de Révision Allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

2.6. Observation du public

Au cours de ces permanences, le Commissaire enquêteur a reçu 3 personnes et ont été apposées sur le registre d'enquête 2 observations écrites.

Avis de Personnes Publiques Associées

- La réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est tenue le 26 janvier 2024 a été synthétisée par procès-verbal du 22 février 2024
- Le commissaire enquêteur a recensé deux observations écrites sur le registre papier.

Les observations du public sur le registre papier sont recensées dans la liste ci-après :

- Observation de Monsieur Pithois du 25 mars 2024
- Observation de Monsieur Yakar du 2 avril 2024

2.7. Clôture de l'enquête

L'enquête publique a été ouverte le lundi 20 mai 2019 à 9h00 avec mise à disposition du dossier d'enquête. Elle a été clôturée le mercredi 29 juin 2019 à 12h00. Elle s'est déroulée sans incident avec une participation relative du public.

Un procès-verbal de synthèse établi par le commissaire enquêteur du 10 avril adressé à la commune a fait l'objet d'une réponse par cette dernière le 16 avril 2024.

2.8. Conclusions du déroulement de l'enquête

L'enquête publique a fait l'objet d'une large publication auprès des citoyens et s'est déroulée dans de très bonnes conditions.

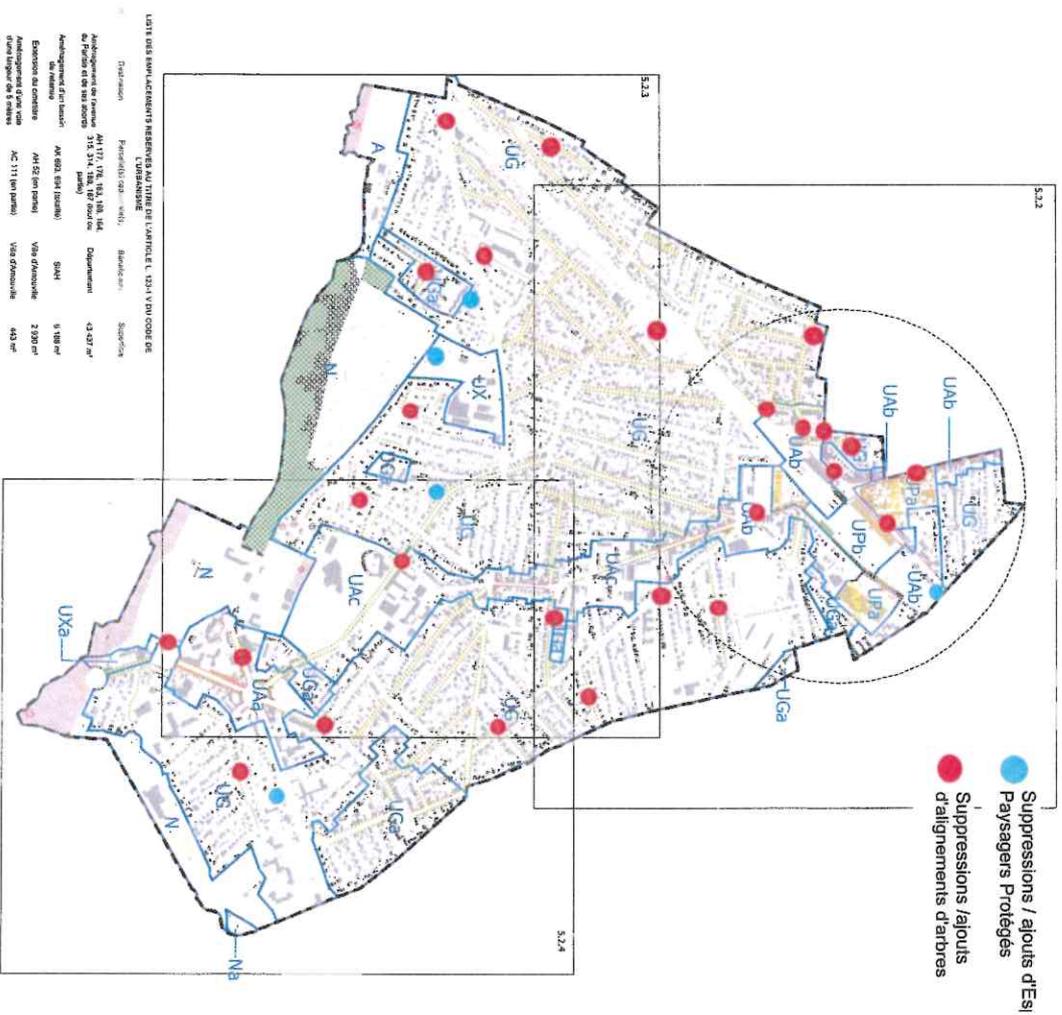
III - PRESENTATION DU PROJET DE REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'objet de l'enquête vise à Créer et supprimer certains Espaces Paysagers Protégés (EPP) à la suite d'une réévaluation de leur pertinence et cohérence, en lien avec la réalité du territoire, et la mise à jour des alignements d'arbres à protéger, sans remise en cause du PADD.

Les protections du PLU en vigueur issues du repérage de la Trame Verte se traduisent par des alignements d'arbres structurants pour l'espace public et des parcs et jardins, publics et/ou privés en nombre important protégés.

Les modifications envisagées sont localisées dans le plan global ci-dessous :

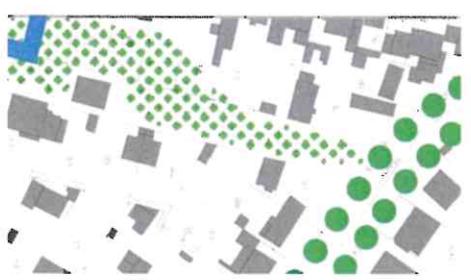
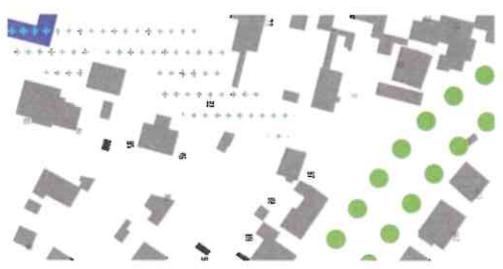
ENQUETE PUBLIQUE du 25 mars au 9 avril 2024
RÉVISION ALLÉGÉE N°2 DU PLU - Localisation des modifications



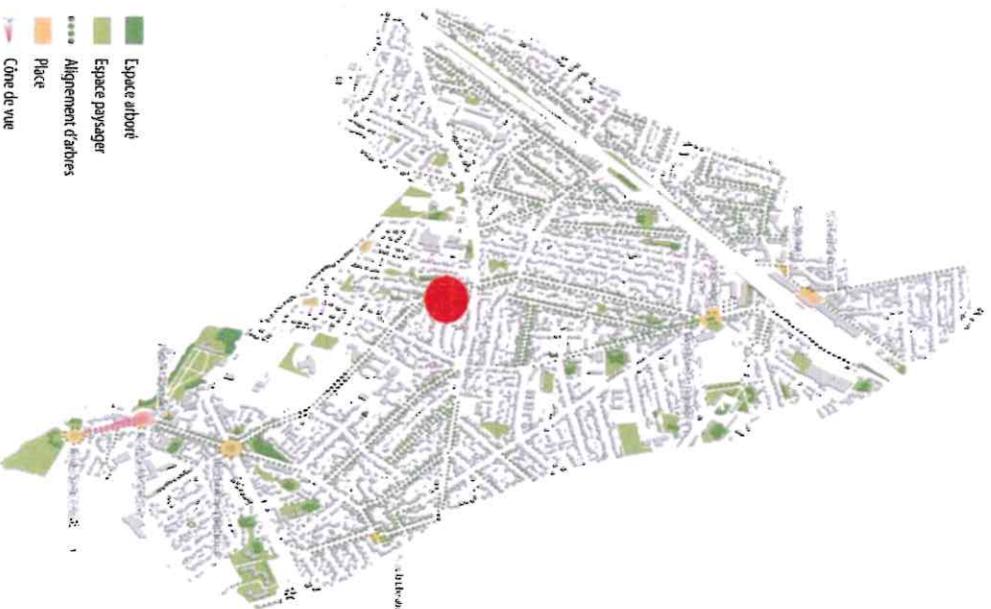
REDUCTION DE LA PROTECTION D'ESPACES PUBLICS PROTEGES

Réduction de la protection de l'Espaces Publics Protégés

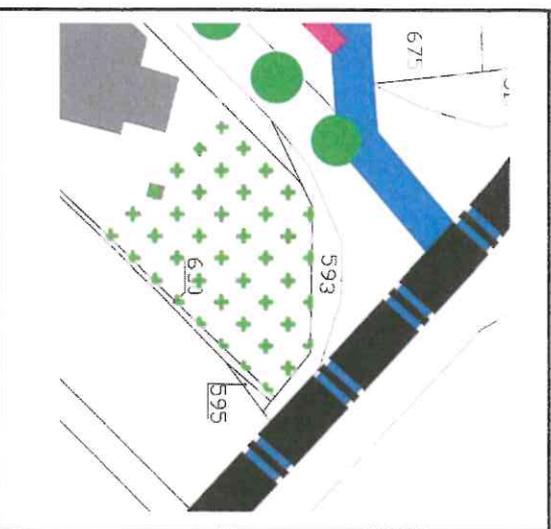
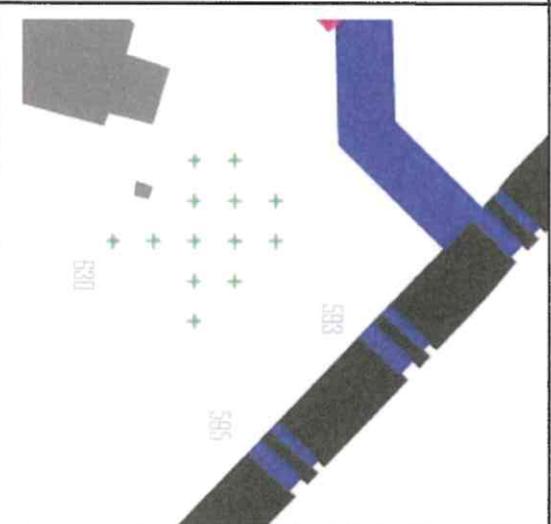
1 : PARCELLE AI 82 AVENUE HENRI BARBUSSE – ZONE UG

PLU EN VIGUEUR	RÉVISION ALLÉGÉE
	

- Réduction de la protection de l'EPP pour permettre l'implantation d'une nouvelle construction dans le prolongement des constructions existantes le long de l'avenue Henri Barbusse tout en maintenant le cœur d'îlot végétalisé.



2. LE LONG DU PONT CONCORDE – ZONE UAB

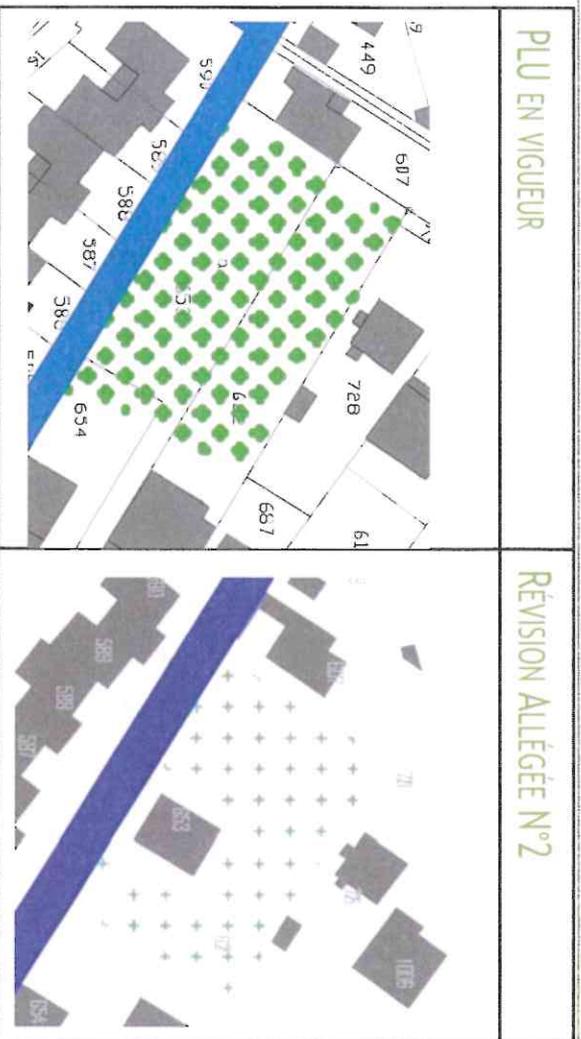
<p>PLU EN VIGUEUR</p> 	<p>RÉVISION ALLÉGÉE N°2</p> 
---	--



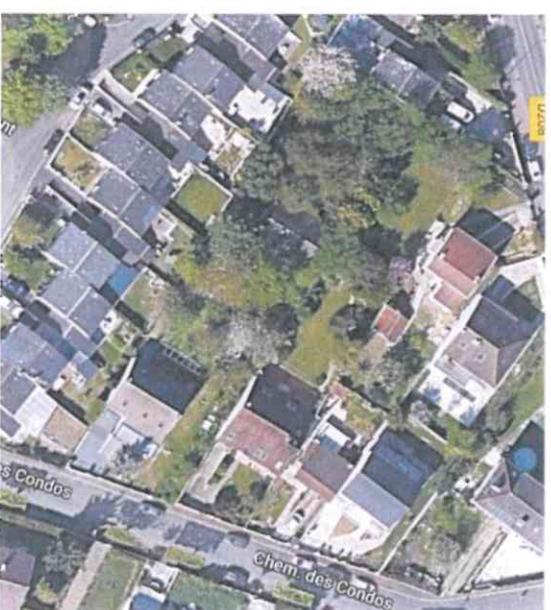
- Réduction de la protection d'EPP pour permettre l'élargissement du Pont pour faciliter le passage de la future ligne du Bus à Haut Niveau de Service. (BHNS)

PLU EN VIGUEUR

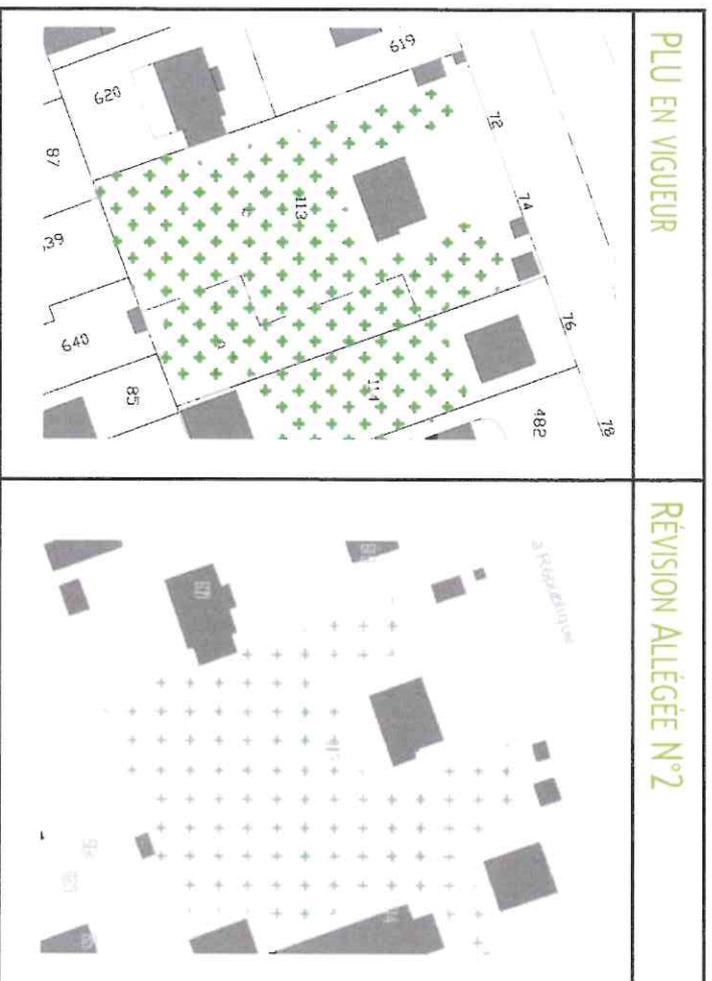
RÉVISION ALLÉGÉE N°2



- Réduction de la protection d'EPP pour corriger une erreur matérielle en ajoutant la construction déjà existante.

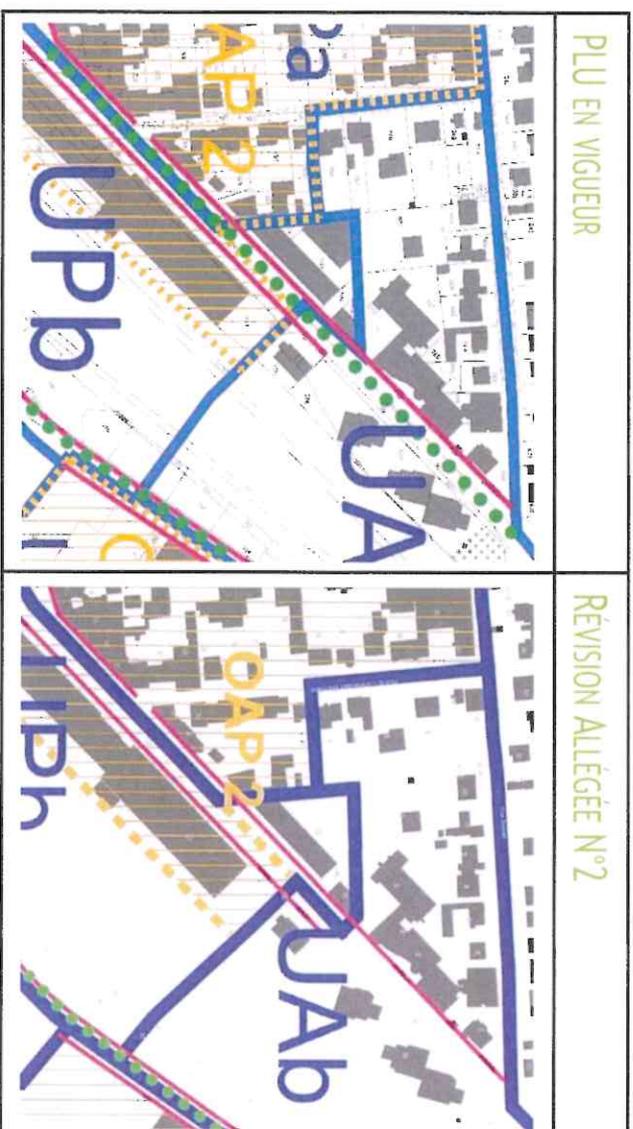


4. PARCELLE AE 113 SISE 72 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE – ZONE UG



- Ajustement de la protection d'EPP en tenant compte de la végétation existante sur le site.

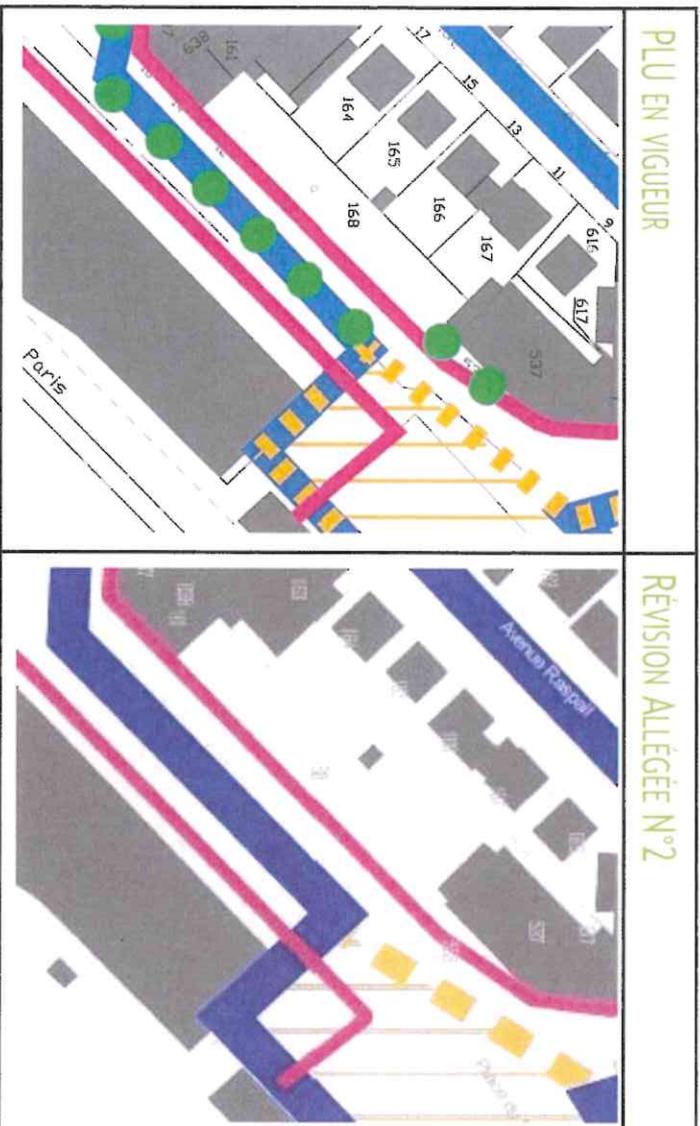
5. AVENUE JEAN LAUGÈRE, L'AVENUE DE CHOISEUL ET L'AVENUE DENIS PAPIN – ZONE UAb/UPb



- Suppression de la protection pour permettre l'élargissement des voies pour la mise en service d'une future ligne de Bus à Haut Niveau de Service. (BHNS)



**6 : AVENUE JEAN LAUGÈRE, L'AVENUE DE CHOISEUL ET
L'AVENUE DENIS PAPIN (SUITE) –
ZONE UPb**

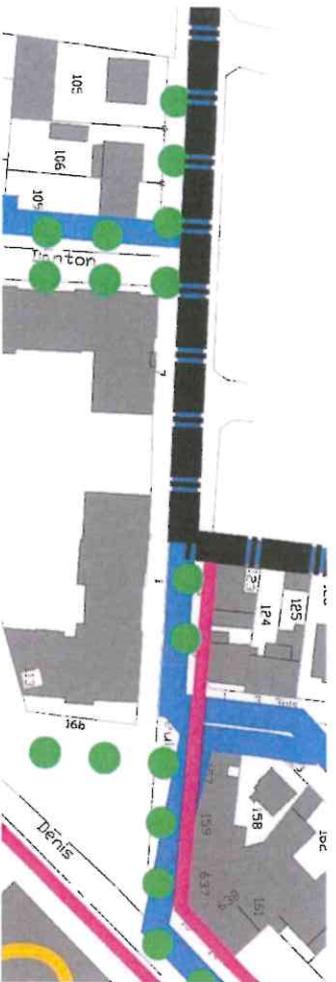


- Suppression de la protection pour permettre l'élargissement des voies pour la mise en service d'une future ligne de Bus à Haut Niveau de Service. (BHNS)



**7: AVENUE JEAN LAUGÈRE, L'AVENUE DE CHOISEUL ET
L'AVENUE DENIS PAPIN (SUITE) –
ZONE UAB**

PLU EN VIGUEUR



RÉVISION ALLÉGÉE N°2



- Espace arboré
- Espace paysager
- Alignement d'arbres
- Place
- Cône de vue

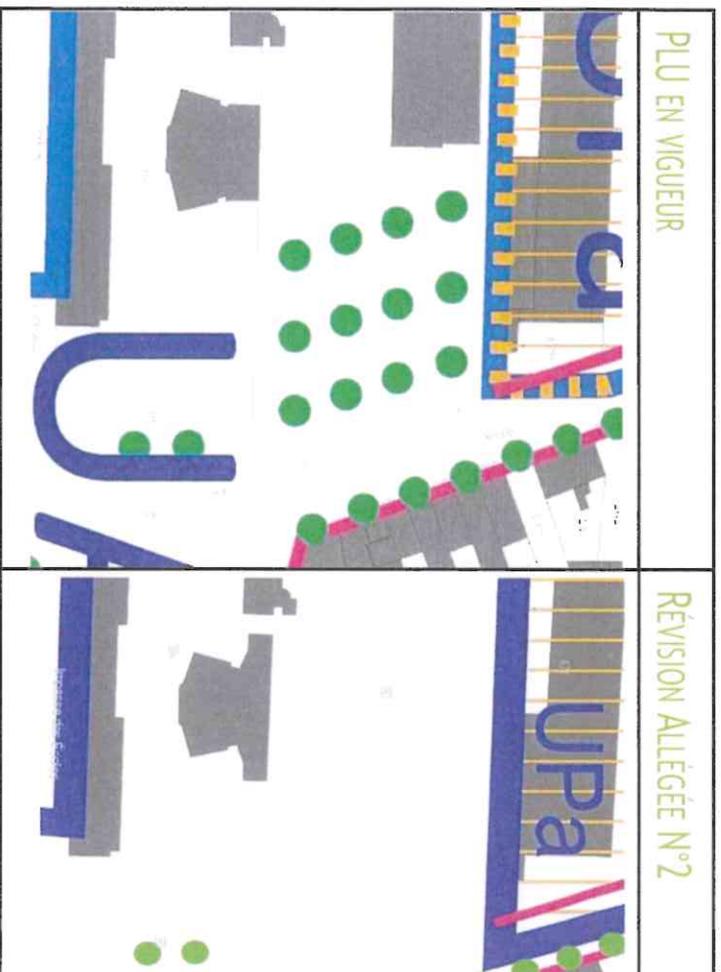
8. AVENUE PIERRE SÉMARD – ZONE UAb/UPa

PLU EN VIGUEUR	RÉVISION ALLÉGÉE N°2



- Suppression de la protection pour permettre la restructuration des espaces publics dans le cadre d'un projet avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

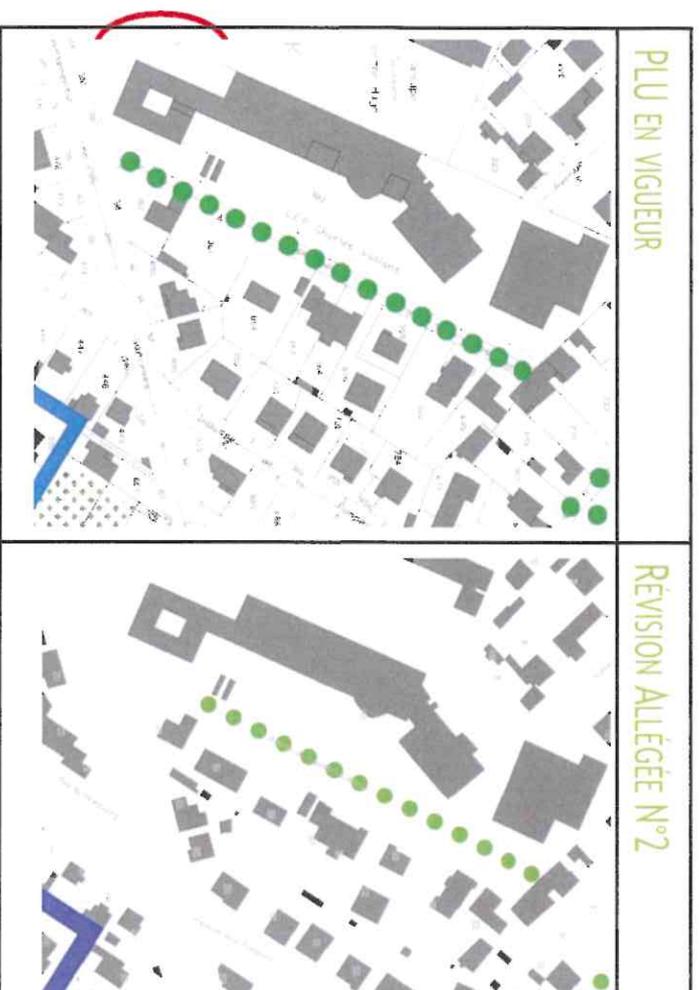
9 : PARKING DE L'ÉCOLE ANNA FABRE – ZONE UAb



Suppression de la protection pour permettre l'extension de l'école Anne Fabre et le réaménagement de l'espace public



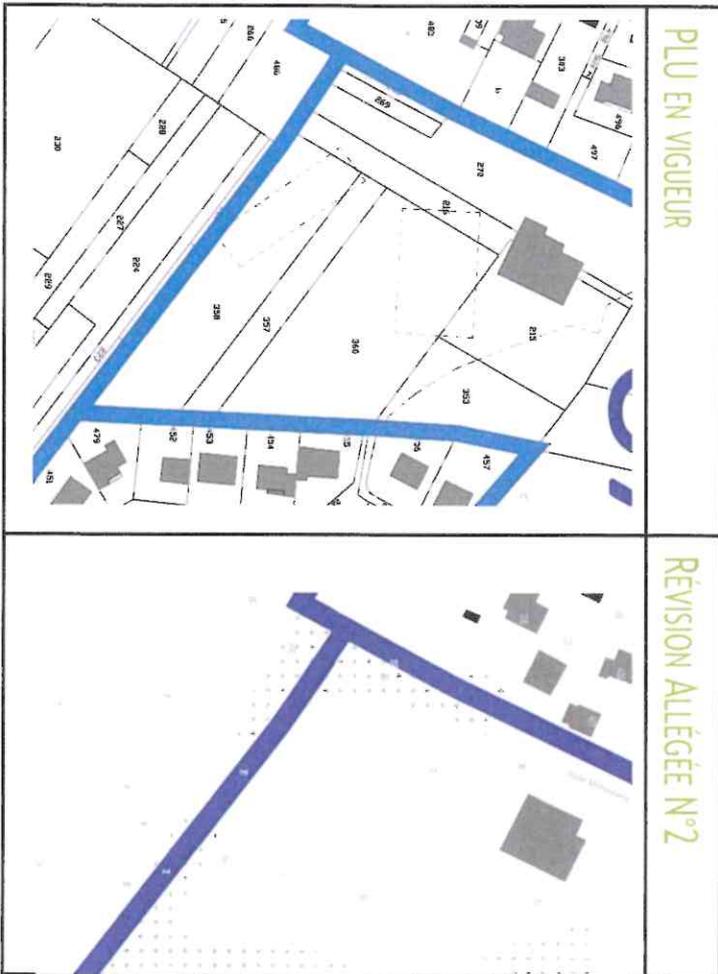
10 : AVENUE DU CAPITAINE LABSOLU – ZONE UG



- Suppression d'une partie de l'alignement protégé par erreur dans le PLU de 2016.

PROTECTIONS AJOUTÉES

11 : AUTOUR DES TERRAINS MULTISPORTS – ZONE UX



- Protéger les plantations réalisées en périphérie des installations sportives



12 : AVENUE BALZAC – ZONE UG

PLU EN VIGUEUR	RÉVISION ALLÉGÉE N°2
	

- Protéger les plantations d'arbres réalisées le long de la voie.



**13 : ALLÉE DU DR MARBOT, RUE STANISLAS
 BANCE (N°32-34) ET ALLÉE GEORGES
 BRASSENS –
 ZONE UG**



- Protéger les plantations d'arbres réalisées le long des voies.

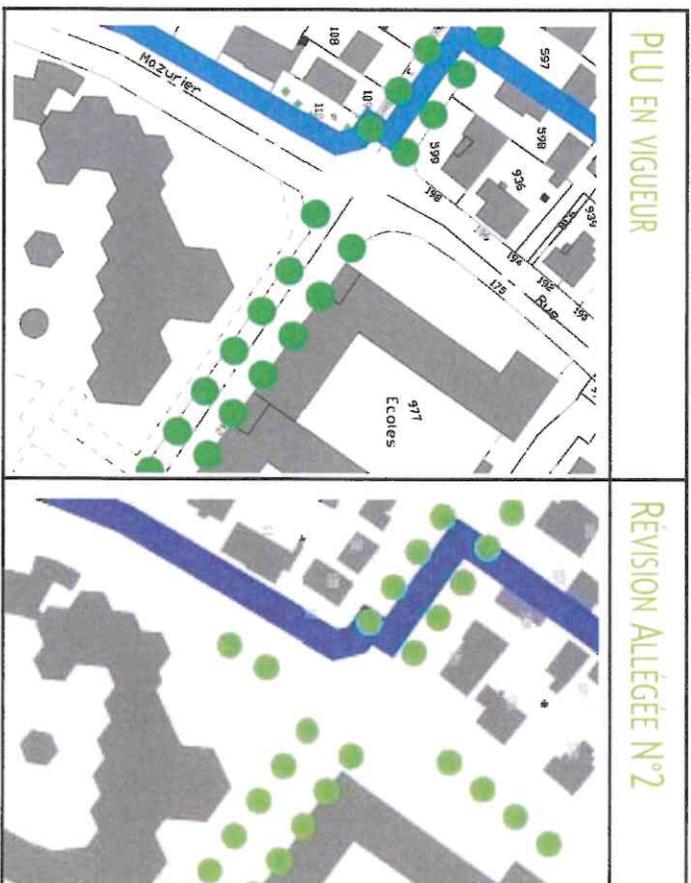


14 : RUE STANISLAS BANCE (N°39-43), RUE MARCEL BAUDRAI, ALLÉE MARCEL PAGNOL, ALLÉE LA CROIX GILLES LEROY ET AVENUE PAUL MAZURIER (N°16-22) – ZONE UAC

PLU EN VIGUEUR	RÉVISION ALLÉGÉE N°2
	



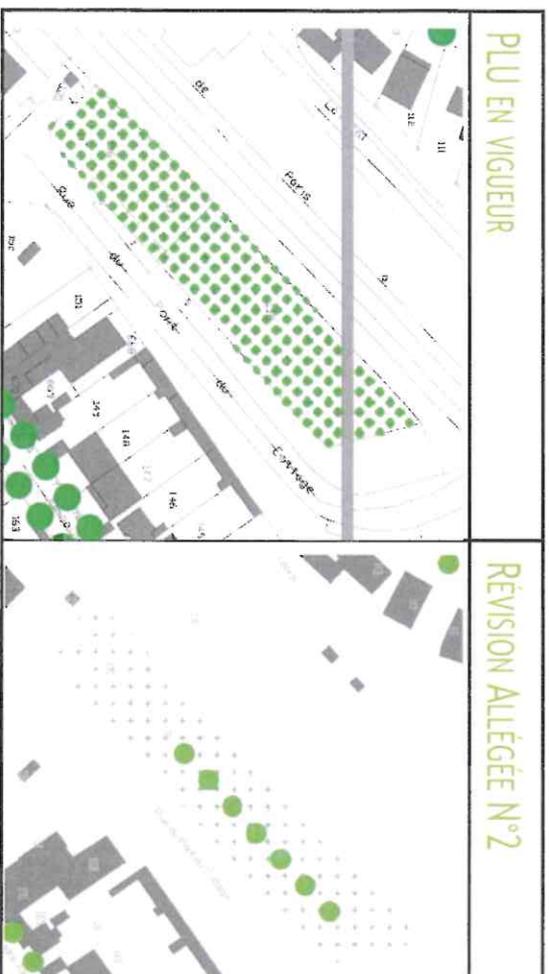
15 : AVENUE PAUL MAZURIER (N°1) ET RUE JEAN JAURÈS -



- Protéger les plantations d'arbres réalisées le long des voies.



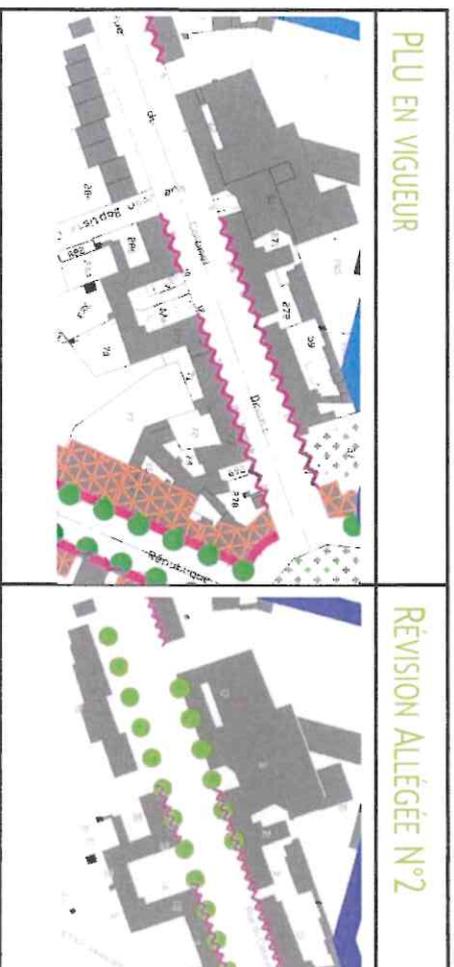
16 : AVENUE DU PONT DU COTTAGE – ZONE UG



Protéger l'alignement d'arbres existant.



17 : RUE DU COLONEL DRIANT – ZONE UAa



- Protéger les plantations d'arbres réalisées le long de la voie.



18 : ROND-POINT DE LA VICTOIRE – ZONE UG

PLU EN VIGUEUR

RÉVISION ALLÉGÉE N°2



- Protéger les arbres existants autour du rond-point.



19 : RUE CLAUDE BIGEL – ZONE UG

PLU EN VIGUEUR



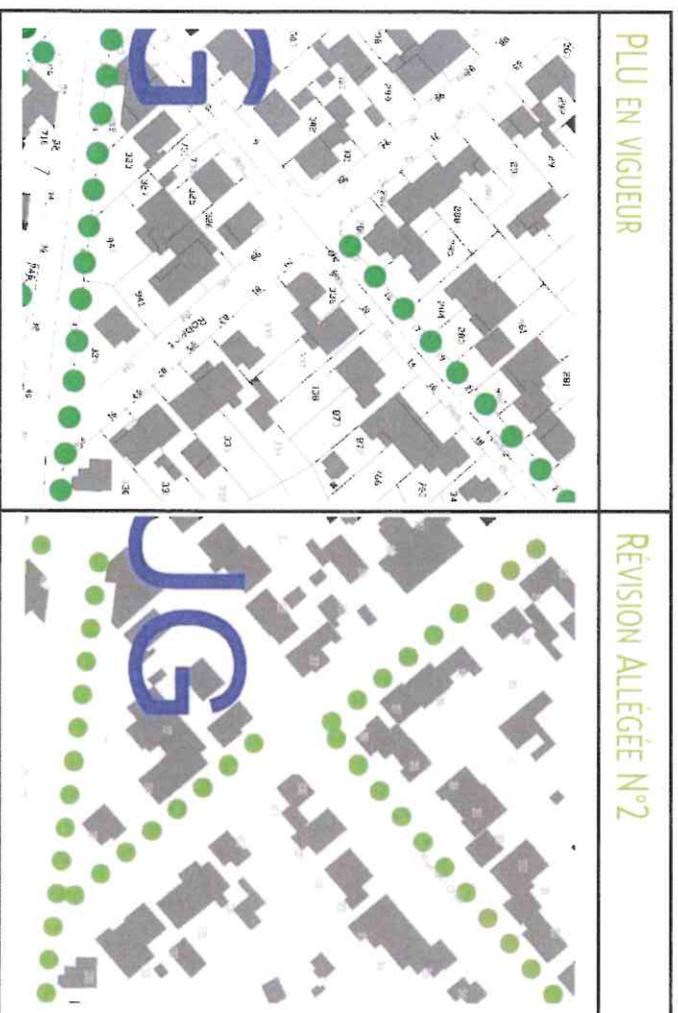
RÉVISION ALLÉGÉE N°2



Protéger les
plantations d'arbres
réalisées le long de la
voie

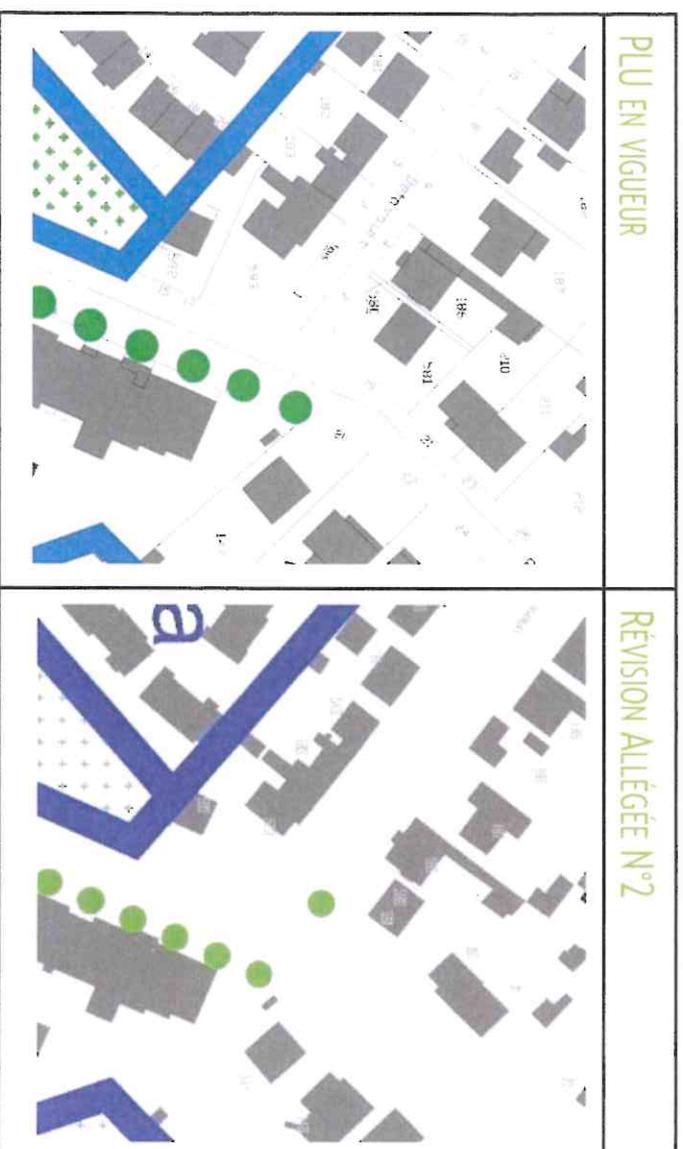


20 : RUE ROBERT SCHUMAN (N°65-77 ET N°98-104) – ZONE UG



- Protéger les plantations d'arbres réalisées le long de la voie.

21 : RUE MARCEL DELAVAU/T RUE ROGER DEHASQUE – ZONE UG

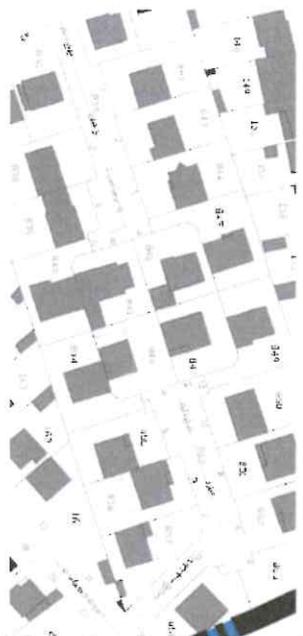


- Ajouter une protection sur un arbre existant.



22 : ALLÉE DES TULIERS ET ALLÉE DE SAINT-BLIN - ZONE UG

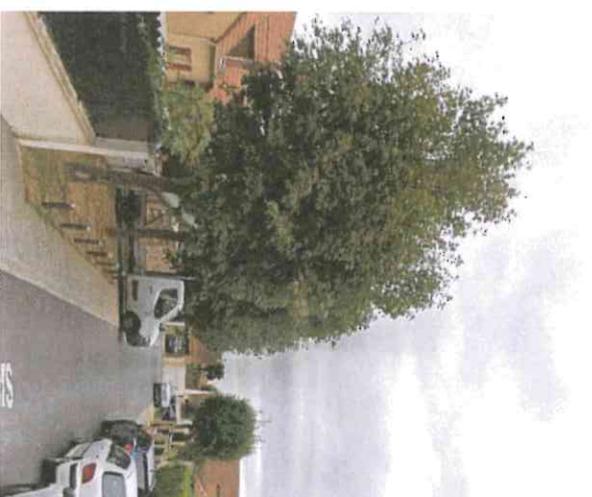
PLU EN VIGUEUR



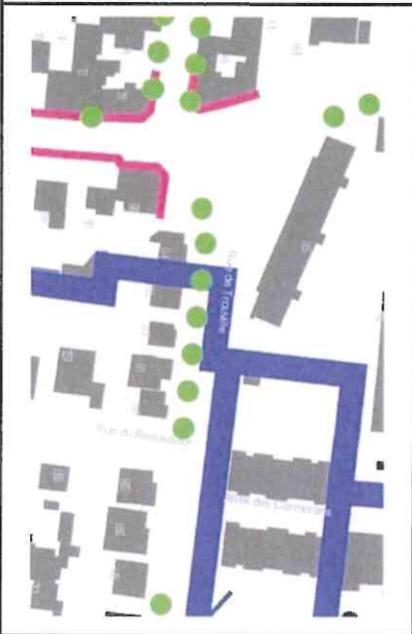
RÉVISION ALLÉGÉE N°2



Protéger les plantations d'arbres réalisées le long des voies.

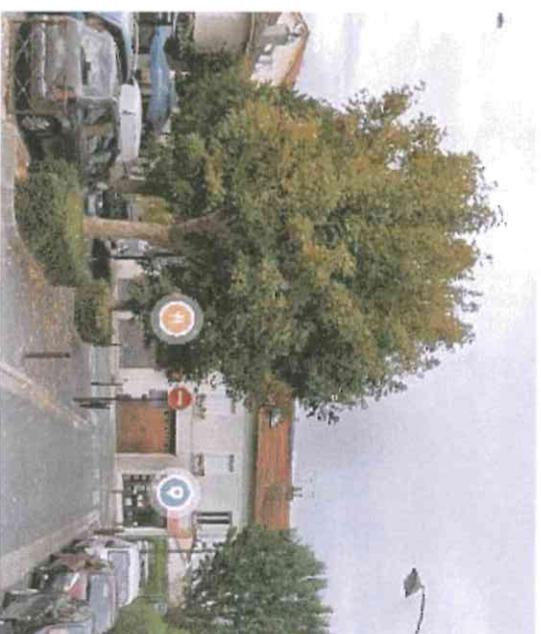


23 : RUE DE TROUVILLE (N°2-10) – ZONE UG

PLU EN VIGUEUR	RÉVISION ALLÉGÉE N°2
	



Protéger les plantations d'arbres réalisées le long de la voie



24 :RUE ROBERT SCHUMAN

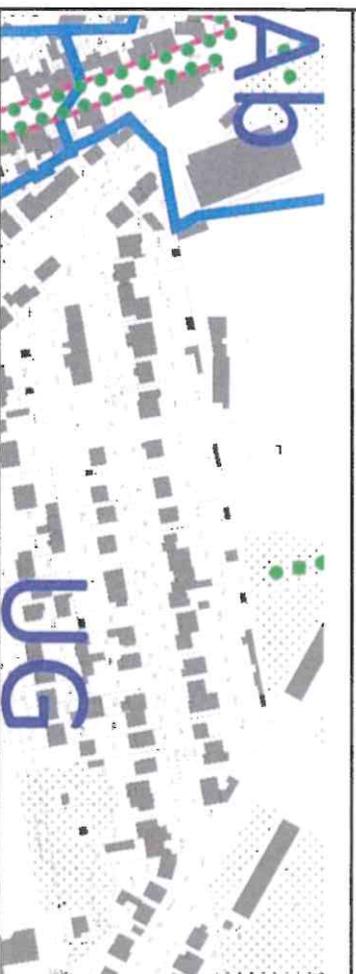
Protéger les plantations d'arbres réalisées le long de la voie.



25 : RUE ROBERT SCHUMAN (N°2-12) ET RUE DE BIARRITZ- ZONE UG

Protéger les plantations d'arbres le long de la voie

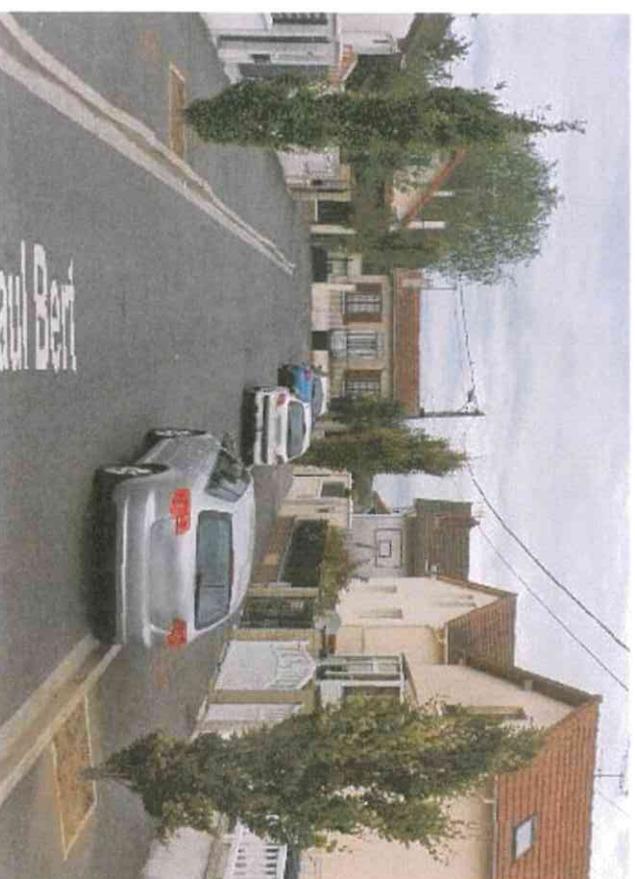
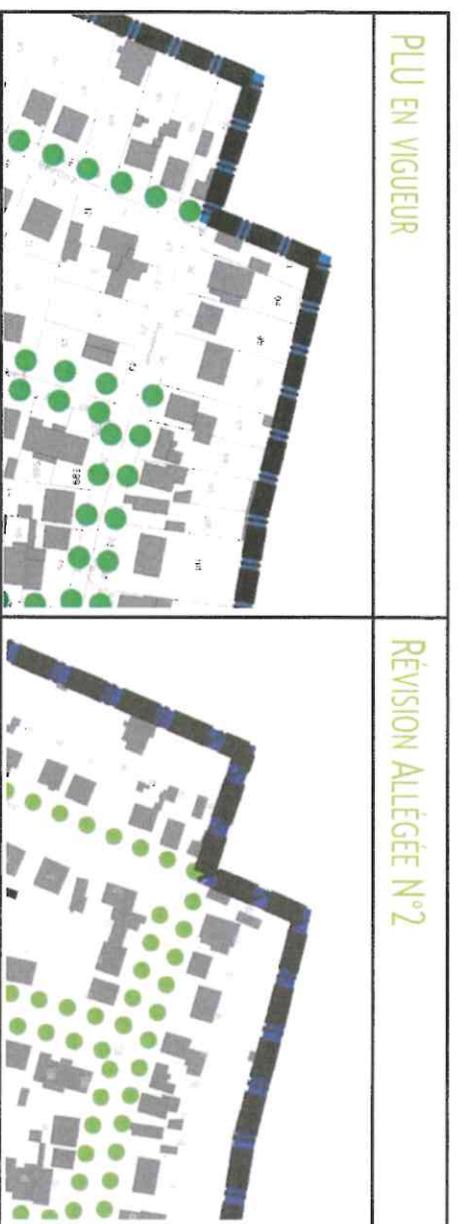
PLU EN VIGUEUR



RÉVISION ALLÉGÉE N°2

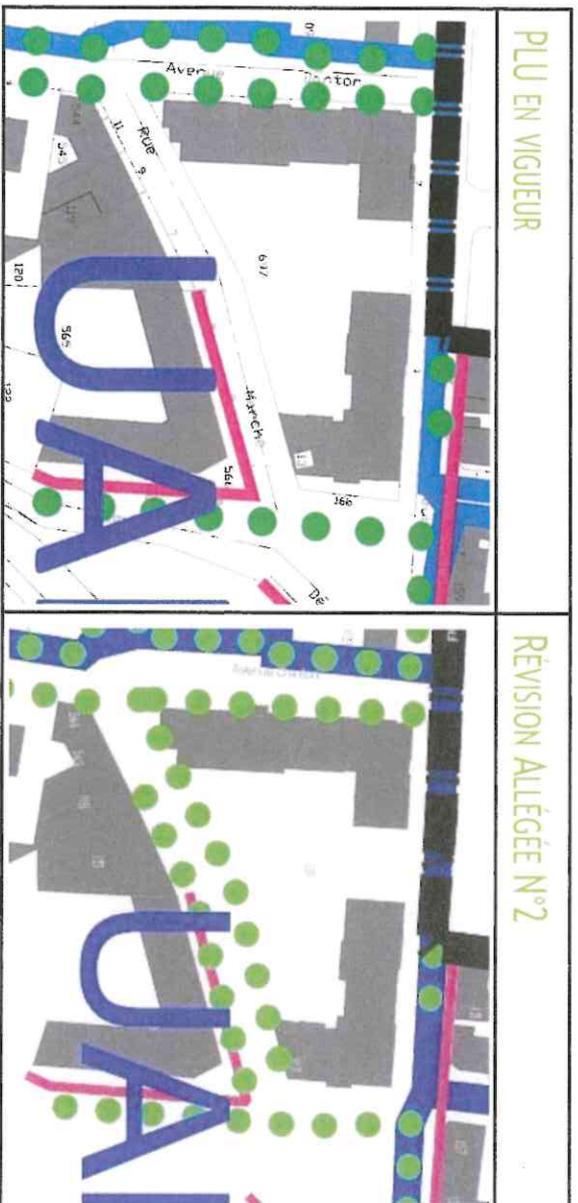


26 : RUE PAUL BERT – ZONE UG



- Protéger les plantations d'arbres réalisées le long de la voie.

27 : RUE DU MARCHÉ – ZONE UAb



- Protéger les plantations d'arbres réalisées le long de la voie.

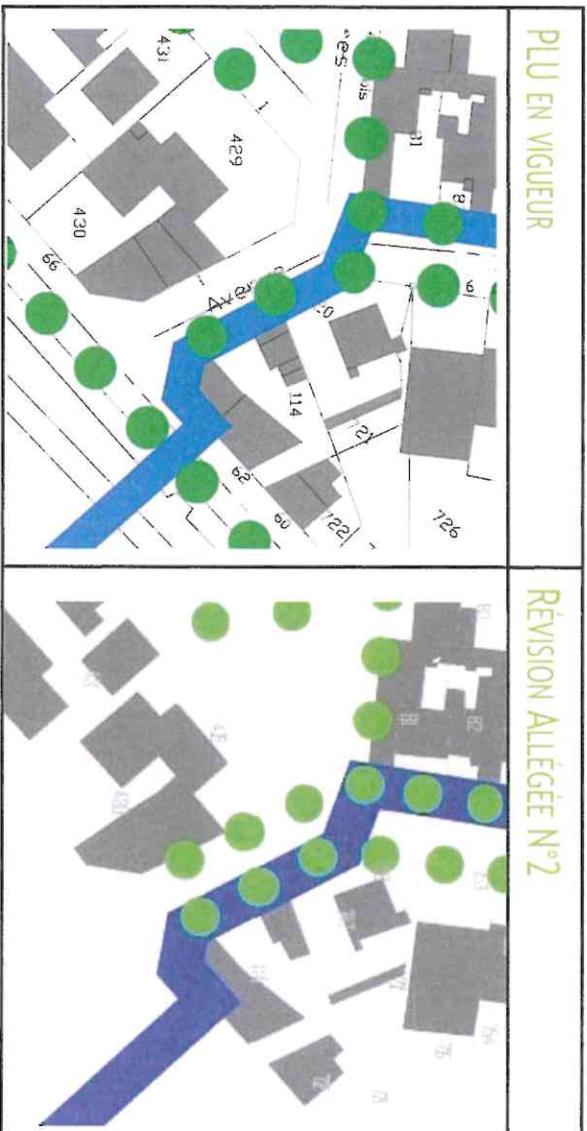


28 : AVENUE PASTEUR – ZONE UG

- Protéger les plantations d'arbres réalisées le long de la voie.



29 : AVENUE DANTON – ZONE UAb



- Ajouter des protections sur les plantations d'arbres réalisées le long de la voie.



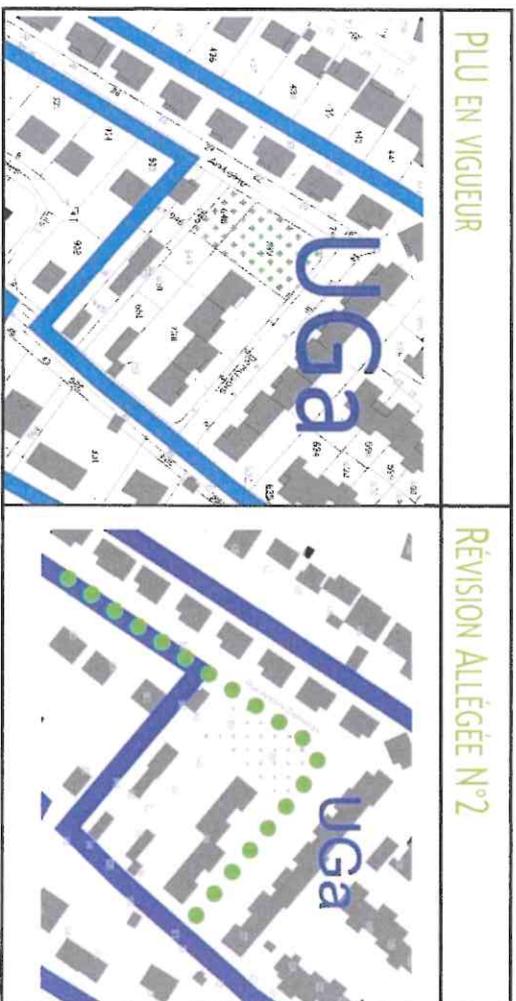
30 : RUE DE L'YSER – ZONE UG

PLU EN VIGUEUR	RÉVISION ALLÉGÉE N°2
----------------	----------------------



Ajouter des protections sur les plantations
d'arbres réalisées le long de la voie.

31 : RUE ANTOINE DEMUSOIS – ZONE UGa



Ajouter des protections sur les plantations d'arbres réalisées le long de la voie.



La commune d'Arnouville a décidé d'engager la mise à jour de la cartographie des espaces boisés protégés et des plantations d'arbres. Cette mise à jour se fonde sur plusieurs fondements : réduction certains espaces afin de permettre la réalisation de certains projets d'intérêt général (projet ANRU, création ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), extension de l'école Anne Fabre), rectification d'erreurs matérielles, réduction afin de permettre l'extension de certaines constructions privées.

Dans le même mouvement, la mise à jour de la cartographie vient conforter la place d'espaces arborés par des mesures protectrices qui dorénavant seront inscrites dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arnouville.

La commune d'Arnouville a présenté aux personnes publiques associées l'économie générale du projet de révision allégée du plan local d'urbanisme.

Lors de la réunion d'examen conjoint du 26 janvier 2024, il a été rappelé que l'objet de la révision allégée était de supprimer quelques protections au titre de l'article L, 151-23 du Code de l'urbanisme, arbres d'alignement ou espaces paysagers protégés, pour permettre la réalisation de projets d'intérêt général/ tels que la mise en place d'un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) et l'extension d'une école maternelle notamment et de rectifier quelques erreurs graphiques relatives à ces protections. Ces changements ne remettent pas en cause les orientations du PADD.

Aucune des personnes publiques associées ne s'est opposée à ladite procédure.

Le dossier a été transmis avec le formulaire d'examen au cas par cas à l'Autorité Environnementale dont l'avis conforme ne soumet pas la procédure de révision allégée n°2 à évaluation environnementale. L'avis conforme a été joint au dossier d'enquête publique.

Avis et observations du public :

Observation de Monsieur Pithois du 25 mars 2024 :

Cette observation prend acte dudit projet d'enquête publique et n'appelle pas d'observation complémentaires

Observation de Monsieur Yakar du 2 avril 2024 :

Je souhaiterais augmenter le recul de l'EPP à une distance de 30 mètres au lieu de 25 mètres prévu actuellement. En effet, la forme du terrain non perpendiculaire à la route présente un angle aigu qui va fortement limité la zone de construction de la nouvelle maison.

V - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

V – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans son rapport, le commissaire enquêteur, a fait une présentation du cadre de l'enquête, relaté son déroulé, a étudié le projet et examiné les observations recueillies durant celle-ci.

5.1. Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête publique vise à procéder à une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune d'Arnouville.

5.2. Rappel sur la cohérence de l'action publique

Les objectifs de cette révision « allégée » sont les suivants : s'inscrire dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ; offrir aux Arnouillois des Espaces de « nature en ville » et participer au développement de la trame verte et bleue, poursuivre la politique de développement de la nature en ville engagée de longue date par la commune et lutter contre le réchauffement climatique, renforcer les protections des différentes espaces paysagers.

Aux observations du public et aux commentaires du commissaire enquêteur et ses différents échanges, la commune a apporté les éléments de réponse suivants :

« La première observation du 25 mars 2024 n'appelle pas de remarque de ma part puisqu'en effet cette procédure ne « touche » pas négativement « les espaces boisés, les zones agricoles ou naturelles et forestières».

La seconde observation du 2 avril 2024 concerne la propriété sise 21 bis avenue Henri Barbusse pour laquelle une diminution de l'Espace Paysager Protégé (EPP) est projetée. Il est demandé que la limite de l'EPP soit davantage reculée pour être à 30 mètres au lieu de 25 mètres comme précisé dans le rapport de présentation.

Sur le document graphique, il apparaît que ce recul est plus près des 30 mètres que des 25 mètres ce qui permet aisément l'implantation d'une nouvelle construction. La commune va se rapprocher de son bureau d'études afin qu'une mise à jour du rapport de présentation soit effectuée pour l'approbation de la révision allégée n°2i L'emplacement de l'EPP permet une cohérence avec les parcelles voisines. » mobilisant les outils afférents au PLU ; ajouter de nouvelles protections d'alignement d'arbres (50 ont été ajoutés) et suppression de quelques-uns ; réduire certains Espaces Paysagers Protégés pour permettre la réalisation de certains projets ; actualiser le fond de plan cadastral, support des documents graphiques du PLU, pour prendre en compte les évolutions urbaines récentes.

La commune d'Arnouville considère cette révision allégée n°2 de son PLU comme reflétant son parti d'aménagement en matière de protection et d'ajustement d'espaces paysagers protégés et d'alignements d'arbres permettant tout à la fois le renforcement et la protection de sa trame verte et la réalisation de certains projets.

L'Arrêté municipal daté du 21 février 2024 a prescrit l'enquête publique le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arnouville.

L'enquête publique a été ouverte le lundi 25 mars 2024 à 9h00 avec mise à disposition du dossier d'enquête en Mairie. Elle a été clôturée le mardi 9 avril 2024 à 17h00. Elle s'est déroulée sans incident, dans la plus grande courtoisie et dans de très bonnes conditions matérielles.

Trois permanences ont été assurées en Mairie d'Arnouville : lundi 25 mars 2024 de 9h300 à 12h300, mercredi 3 avril 2024 de 14h00 à 17h00 et mardi 9 avril 2024 de 14h00 à 17h00

Au cours de ces permanences, le Commissaire enquêteur a reçu trois personnes.

Le public a été informé par différents moyens de communication : certificat d'Affichage du 22 février 2024 de l'Arrêté du Maire daté du 21 février 2024 prescrivant l'enquête publiques soumettant à enquête publique le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, attestation des 7 mars et 28 mars 2024 d'un avis au public publié les 6 et 27 mars 2024 paru dans la Gazette du Val d'Oise (rubriques Annonces 95 Judiciaires et Légales) et dans Le Parisien du Val d'Oise (rubrique Annonces Légales), affichage en Mairie et sur les panneaux de la ville, certificat d'Affichage de l'Avis au Public en Mairie et sur les panneaux lumineux du 8 mars 2024, affichage sur le compte de Facebook de la ville, attestation du 11 mars et 9 avril 2024 de la publication sur le compte Facebook de la commune de la tenue de l'enquête publique - Information sur les panneaux lumineux de la ville, attestation du 11 mars 2024 de l'information de la tenue de l'enquête publique sur les panneaux lumineux de la ville, rapport des 7, 25 mars et 9 avril 2024 de la police municipale de la Commune attestant de l'affichage de l'avis au public sur les panneaux d'affichage communaux, attestation certificat d'affichage des 8, 26 mars et 9 avril 2024 du maintien sur les panneaux d'affichage de l'Avis au Public, Publication sur le site de la commune de la tenue de

l'enquête, du dossier de l'enquête publique et d'une adresse (mailenqueteubliqueplu2024@arnouville95.org) permettant aux administrés de formuler leurs observations.

Le commissaire-enquêteur a pu vérifier tout au long de l'enquête que l'ensemble des formalités de publicité ont été respectées.

Une réunion préparatoire à l'ouverture de l'enquête publique s'est tenue en mairie, à l'initiative de la commune d'Arnouville et du Commissaire enquêteur le 21 février 2024, en la présence de Madame Anne-Laure Silvi, Directrice Générale Adjointe en charge de l'Aménagement et du Cadre de Vie et de Madame Tania Tan. Une visite du territoire communal intéressant l'enquête publique a pu se dérouler le même jour.

Le commissaire enquêteur a pu sillonner le territoire de la commune se rendant dans chaque espace territorial visé par cette procédure.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public comprenait les pièces suivantes : extrait du registre de la délibération du conseil municipal du 22 juin 2023 prescrivant la Révision Allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme portant modification d'espaces paysagers protégés et l'alignement d'arbres protégés, avis conforme du 13 septembre 2023 de la MRAE concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la révision dite "allégée" n° 2 du plan local d'urbanisme d'Arnouville (95) après examen au cas par cas, extrait du registre de la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2023 tirant le Bilan de la Concertation et arrêtant le projet de Révision Allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme portant modification d'espaces paysagers protégés et l'alignement d'arbres protégés, procès-verbal du 26 janvier 2024 de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, arrêté du Maire n°014/2024 du 21 février 2024 soumettant à enquête publique le projet de Révision Allégée n°2 du Plan local d'Urbanisme, le document soumis à présentation lors de la Réunion publique de concertation daté du 14 novembre 2023, le Rapport de présentation Révision Allégée n°2 du Plan local d'Urbanisme, les documents graphiques, les formalités de publicité pour les besoins de l'enquête publique et recensées dans le chapitre consacré à l'information du public figurant dans le présent procès-verbal, le registre d'enquête publique côté et paraphé par le commissaire enquêteur, un ordinateur permettant au public de prendre connaissance de l'enquête publique et de faire des observations sur l'adresse mail consacrée : enqueteubliqueplu2024@arnouville95.org, une carte au format 1/5000ème de la ville recensant et localisant l'ensemble des suppressions et ajouts d'espaces paysagers protégés et d'alignements d'arbres numérotés et correspondant à ceux figurant et explicitement dans le document de réunion publique de concertation daté du 14 novembre 2023 a été ajouté au dossier d'enquête et affiché dans la salle permettant de recevoir le public.

Cette carte a visée pédagogique permettait de visualiser l'ensemble des modifications soumises à enquête et a permis de comprendre globalement et dans les détails l'ampleur de ces modifications.

Les documents administratifs étaient constitués des éléments suivants : extrait du registre de la délibération du conseil municipal du 22 juin 2023 prescrivant la révision Allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme portant modification d'espaces paysagers protégées et l'alignement d'arbres protégés, l'avis conforme du 13 septembre 2023 de la MRAE concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la révision dite "allégée" n° 2 du plan local d'urbanisme d'Arnouville (95) après examen au cas par cas, l'extrait du registre de la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2023 tirant le Bilan de la Concertation et arrêtant le projet de Révision Allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme portant modification d'espaces paysagers protégés et l'alignement d'arbres protégés, le procès-verbal du 26 janvier 2024 de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, l'arrêté du Maire n°014/2024 du 21 février 2024 soumettant à enquête publique le projet de Révision Allégée n°2 du Plan local d'Urbanisme.

La réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est tenue le 26 janvier 2024 a été synthétisée par procès-verbal du 22 février 2024.

Au cours de ces permanences, le Commissaire enquêteur a reçu 3 personnes et a été apposée sur le registre d'enquête 2 observations écrites.

Le commissaire enquêteur a recensé deux observations écrites sur le registre papier : observation de Monsieur Pithois du 25 mars 2024 et observation de Monsieur Yakar du 2 avril 2024.

Le commissaire enquêteur a constaté que les conditions d'accueil du public étaient optimales afin de permettre de recevoir le public dans les meilleures conditions.

La procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, définie à l'article L442-11 et suivants du code de l'urbanisme et aux articles L 153-31 et suivants du code de t a été suivie, le cadre juridique respecté.

5.3. CONCLUSIONS ET AVIS sur l'Enquête publique portant révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune d'Arnouville

Le commissaire enquêteur a rendu compte de l'ensemble des informations relatives à l'enquête publique.

Il lui appartient à présent en application des dispositions du Code de l'Urbanisme, du code de l'environnement, de la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement de faire part de ses conclusions et avis motivés et de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, de rendre ses conclusions et avis.

Après avoir constaté toutes les mesures légales de publicité de l'enquête publique,

Après avoir effectué des visites sur place,

Après avoir été à la disposition du public,

Il m'est apparu,

Les différents supports de la communication ayant été déployés, le public a été informé et a pu se manifester dans de bonnes conditions matérielles et via une adresse électronique.

L'enquête publique a connu un succès relatif auprès de la population qui s'est manifestée lors des trois permanences tenues par le commissaire enquêteur. Les pièces constitutives du dossier étaient conformes aux exigences réglementaires du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Le public a pu consulter un dossier complet et complété (au siège de l'enquête et électroniquement (par Internet) dans de bonnes conditions lui permettant de faire part de ses observations. De manière globale, le projet du plan local d'urbanisme soumis à enquête publique vise à une mise à jour de la cartographie des espaces paysagers protégés et des espaces arborés.

Cette mise à jour vise à la mise en cohérence desdits espaces avec l'évolution du territoire communal tant sur des projets d'intérêt général (projet de ligne de bus, extension de l'école communal), de rectification d'erreurs matériels que des réductions ponctuelles pour des habitations privées. Ces réductions sont ponctuelles et non structurelles.

Dans le même temps, cette procédure de révision allégée vient conforter la place de l'arbre sur le territoire communal, arbre véritable acteur tant sa place est prépondérante dans le paysage d'Arnouville par l'ajout de mesures protectrices.

Le projet de révision allégé vient en définitif conforter la place de l'arbre sur le territoire communal de la commune d'Arnouville.

Le public a pu consulter un dossier complet et complété (au siège de l'enquête et électroniquement (par Internet) dans de bonnes conditions lui permettant de faire part de ses observations,

Les permanences se sont déroulées conformément à l'arrêté du 21 février 2024 dans de très bonnes conditions,

Le procès-verbal de synthèse et des observations y figurant a fait l'objet d'échanges entre la commune et le commissaire enquêteur.

AVIS du Commissaire enquêteur

Ayant pesé les avantages et inconvénients du projet révision allégée du le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arnouville.

En considération de ce qui précède,

J'émetts **UN AVIS FAVORABLE SANS RESERVE NI OBSERVATION** au projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arnouville.

Fait à Argenteuil le, 3 mai 2024



Monsieur Abdelmajid GUESSOUM
Commissaire enquêteur

ANNEXES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 014/2024

Soumettant à enquête publique le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la Ville d'Arnouville,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-11, L.153-34, L.103-2, L.153-19,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°3/46 en date du 22 juin 2022 prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil municipal n°3/63 en date du 18 décembre 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°2 du PLU,

Vu l'avis conforme, en date du 13 septembre 2023, de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la révision allégée n°2 du PLU

Vu les pièces du dossier de révision allégée n°2 du PLU soumis à enquête publique,

Vu la décision en date du 12 février 2024 de Monsieur Jean-Pierre DUSSUET, Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désignant Monsieur Abdelmadjid GUESSOUM, attaché territorial de collectivité territoriale, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur François HUET, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Considérant que conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées a eu lieu le 26 janvier 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Arnouville pour une durée de 16 jours consécutifs à compter du lundi 25 mars 2024 au mardi 9 avril 2024 inclus, jusqu'à 17h.

La révision allégée n°2 a pour objet de créer et supprimer certains Espaces Paysagers Protégés (EPP) à la suite d'une réévaluation de leur pertinence et cohérence, en lien avec la réalité du territoire, et la mise à jour des alignements d'arbres à protéger, et ce sans aucune remise en cause du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU.

Article 2 : Monsieur Abdelmadjid GUESSOUM, attaché territorial de collectivité territoriale, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur François HUET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par Monsieur la Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie d'Arnouville, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- les lundis, mardis, mercredis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30,
- les jeudis de 13h00 à 18h30,
- les vendredis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Le dossier d'enquête pourra également être consulté sur le site internet de la commune d'Arnouville : <https://arnouville95.fr/article/revision-alleege-ndeg2-du-plu>
Rubrique Mon quotidien > Aménagement et cadre de vie > Plan local d'urbanisme

Article 4 : Chacun pourra prendre connaissance du dossier ainsi que des remarques formulées et consigner éventuellement ses observations :

- soit sur le registre d'enquête papier,
- soit en les adressant par courrier postal à : Mairie d'Arnouville 15-17, rue Robert Schuman, CS 20101 - 95400 ARNOUVILLE, à l'attention de Monsieur Abdelmadjid GUESSOUM, commissaire enquêteur.

La participation du public pourra s'effectuer également par voie électronique, par courriel à l'adresse suivante : enquetepubliqueplu2024@arnouville95.org
Les courriels seront annexés au registre d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie d'Arnouville :

- le lundi 25 mars 2024 de 9h à 12h,
- le mercredi 3 avril 2024 de 14h à 17h,
- le mardi 9 avril 2024 de 14h à 17h.

Article 6 : Le dossier de révision allégée n°2 du PLU soumis à l'enquête publique comprend :

- Pièces n°1 : documents administratifs (délibérations du conseil municipal des 22 juin 2022 et 18 décembre 2023, avis de la MRAe du 13 septembre 2023, procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 26 janvier 2024 et avis éventuels des personnes publiques associées)
- Pièces n°2 : rapport de présentation
- Pièces n°5 : règlement et document graphiques

Les autres pièces du dossier de PLU sont inchangées.

Il est ajouté au dossier d'enquête la présentation faite lors de la réunion publique du 14 novembre 2023.

Article 7 : À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire de la commune d'Arnouville le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 8 : À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête publique, à la Mairie d'Arnouville et à la Préfecture pendant un an conformément à l'article R.123-21 du Code de l'environnement.

À cet effet, le Maire adresse une copie du dossier à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise en vue d'assurer cette mise à disposition du public.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an, dès qu'ils seront reçus, en mairie et sur le site internet de la commune d'Arnouville : <https://arnouville95.fr/>

Article 9 : Un premier avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du Code de l'environnement sera publié en caractère apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible depuis les voies publiques sur l'ensemble des panneaux d'affichage communaux.

Cet avis sera publié sur le site internet de la commune : <https://arnouville95.fr>

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 10 : Toute personne ayant intérêt à agir a la possibilité de former un recours gracieux contre la présente décision et/ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente au registre des décisions de la commune. Il peut être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles sur <https://www.télérecours.fr>).

Article 11 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- - M. le Préfet du Département du Val-d'Oise
- - M. le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sarcelles
- - M. le Directeur Départemental des Territoires

Fait à Arnouville,
Le 21 février 2024

*Arrêté certifié exécutoire
Conformément aux dispositions
Des articles L.2131-1 et L.2131-2
Du Code Général des Collectivités Territoriales*

Pour le Maire, par délégation,
Tony FIDAN
Adjoint au Maire



Abdelmajid Guessoum
Commissaire enquêteur
101 bis rue Baratier
95100 Argenteuil

Enquête publique portant Révision Allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arnouville

Objet : ARNOUVILLE

Enquête publique relative à la Révision Allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Destinataire : Monsieur Christophe Altounian, Adjoint au Maire délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie

Enquête publique du 25 mars au 9 avril 2024

Date : 10 avril 2024

Procès- verbal de synthèse

Réunion préparatoire

Une réunion préparatoire à l'ouverture de l'enquête publique s'est tenue en mairie, à l'initiative de la commune d'Arnouville et du Commissaire enquêteur le 21 février 2024, en la présence de Madame Anne-Laure Silvi, Directrice Générale Adjointe en de l'Aménagement et du Cadre de Vie et de Madame Tania Tan. Une visite du territoire communal intéressant l'enquête publique a pu se déroulée le même jour.

Information des PPA (Personnes Publiques Associées)

La commune d'Arnouville a sollicité dans le cadre de la procédure l'avis des Personnes Publiques Associées ci-après :

- Commune de Sarcelles : M.Stéphane Hechich, Directeur Adjoint de l'Urbanisme Département Aménagement
 - Départementale du Val d'Oise :
Mme Céline Vautrot, Chargée de projet en planification territoriale SUAD/PU Direction et
Mme Caroline Garrido, Chargée de projet planification territoriale SUAD/PIJ
Mme Cindy Schroeder, Chargée de Mission Aménagement et Urbanisme, Direction des Territoires et de l'Habitat
 - Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France : Mme Adeline Lemarchal, Chargée de mission SCOT
-

Enquête publique n° E24000009/95

- Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne :
Mme Julie Bernicot, Responsable Service Urbanisme et Milieu Naturel

Absents excusés

Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France : M. Pascal Sixt, Service Territoires

Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise : Mme Laëtizia Bizeul Delalande,
Chargée d'étude commerce

SAGE Croult Enghien Vieille Mer : Mme Aline Girard, Animatrice

Ile-de-France Mobilités : Mme Anne Chobert, Chargée de projet Suivi des documents
d'urbanisme - Direction Prospective/ Études et JOP / Département Études et PDUIF

Absents

Communes de Garges-lès-Gonesse, Villiers-le-Bel, Gonesse, Bonneuil-en-France, Région
Île-de-France, Chambre des Métiers, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Val d'Oise Sigidurs

Une réunion intéressant les Personnes Publiques Associées s'est tenue le 26 janvier 2024
en présentiel et en visio.

Information du public (habitants)

Le public a été informé par :

- Certificat d’Affichage du 22 février 2024 de l’Arrêté du Maire daté du 21 février 2024 prescrivant l’enquête publiques soumettant à enquête publique le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d’Urbanisme
- Attestation des 7 mars et 28 mars 2024 d’un avis au public portant public publié les 6 et 27 mars 2024 paru dans la Gazette du Val d’Oise (rubriques Annonces 95 Judiciaires et Légales et dans Le Parisien du Val d’Oise (rubrique Annonces Légales)
- Affichage en Mairie et sur les panneaux de la ville
- Certificat d’Affichage de l’Avis au Public en Mairie et sur les panneaux lumineux du 8 mars 2024
- Affichage sur le compte de Facebook de la ville
- Attestation du 11 mars et 9 avril 2024 de la publication sur le compte Facebook de la commune de la tenue de l’enquête publique
- Information sur les panneaux lumineux de la ville
- Attestation du 11 mars 2024 de l’information de la tenue de l’enquête publique sur les panneaux lumineux de la ville
- Rapport des 7, 25 mars et 9 avril 2024 de la police municipale de la Commune attestant de l’affichage de l’avis au public sur les panneaux d’affichage communaux
- Attestation Certificat d’affichage des 8, 26 mars et 9 avril 2024 du maintien sur les panneaux d’affichage de l’Avis au Public
- Publication sur le site de la commune de la tenue de l’enquête, du dossier de l’enquête

publique et d'une adresse mail (enquetepubliqueplu2024@arnouville95.org) permettant aux administrés de formuler leurs observations : le commissaire-enquêteur a pu le vérifier tout au long de l'enquête

Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public comprenait les pièces suivantes :

- Extrait du registre de la délibération du conseil municipal du 22 juin 2023 prescrivant la Révision Allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme portant modification d'espaces paysagers protégés et l'alignement d'arbres protégés
- Avis conforme du 13 septembre 2023 de la MRAe concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la révision dite "allégée" n° 2 du plan local d'urbanisme d'Arnouville (95) après examen au cas par cas
- Extrait du registre de la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2023 tirant le Bilan de la Concertation et arrêtant le projet de Révision Allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme portant modification d'espaces paysagers protégés et l'alignement d'arbres protégés
- Le procès-verbal du 26 janvier 2024 de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées
- Arrêté du Maire n°014/2024 du 21 février 2024 soumettant à enquête publique le projet de Révision Allégée n°2 du Plan local d'Urbanisme
- Le document soumis à présentation lors de la Réunion publique de concertation daté du 14 novembre 2023
- Le Rapport de présentation Révision Allégée n°2 du Plan local d'Urbanisme
- Les documents graphiques
- Les formalités de publicité pour les besoins de l'enquête publique et recensées dans le chapitre consacré à l'information du public figurant dans le présent procès-verbal
- Le registre d'enquête publique côté et paraphé par le commissaire enquêteur
- Un ordinateur permettant au public de prendre connaissance de l'enquête publique et de faire des observations sur l'adresse mail consacrée : enquetepubliqueplu2024@arnouville95.org
- Une carte au format 1/5000ème de la ville recensant et localisant l'ensemble des suppressions et ajouts d'Espaces Paysagers Protégés et d'alignements d'arbres numérotés et correspondant à ceux figurant et explicitement dans le document de réunion publique concertation daté du 14 novembre 2023

Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a été ouverte le lundi 25 mars 2024 à 9h00 avec mise à disposition du dossier d'enquête en Mairie.

Elle a été clôturée le mardi 9 avril 2024 à 17h00.

Elle s'est déroulée sans incident, dans la plus grande courtoisie et dans de très bonnes conditions matérielles.

Permanences

Trois permanences ont été assurées en Mairie d'Arnouville :

- Lundi 25 mars 2024 de 9h300 à 12h300
- Mercredi 3 avril 2024 de 14h00 à 17h00
- Mardi 9 avril 2024 de 14h00 à 17h00

Au cours de ces permanences, le Commissaire enquêteur a reçu 1 personne,

Courriers reçus

La Mairie, le commissaire enquêteur n'ont reçu aucun courrier.

Avis de Personnes Publiques Associées

Aucune observation

Avis et observations du public

Deux observations écrites

Document rédigé par :

Abdelmajid GUESSOUM
Commissaire enquêteur

Document porté avant diffusion à la connaissance de :

Monsieur Madame Anne-Laure Silvi,
Maire de la commune d'Arnouville

Le 16 avril 2024

A l'attention de M. Abdelmajid GUESSOUM
Commissaire enquêteur

SERVICE URBANISME
01.30.11.16.22
urbanisme@ml.arnouville95.org

Lettre envoyée par courriel

Objet : Révision allégée n°2 du PLU d'Arnouville
Observations suite à la transmission du PV de synthèse de l'enquête publique de la
révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Référence : DACV-D24-01513

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique liée à la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), deux observations ont été portées sur le registre tenu à la disposition du public en mairie.

La première observation du 25 mars 2024 n'appelle pas de remarque de ma part puisqu'en effet cette procédure ne « touche » pas négativement « les espaces boisés, les zones agricoles ou naturelles et forestières ».

La seconde observation du 2 avril 2024 concerne la propriété sise 21 bis avenue Henri Barbusse pour laquelle une diminution de l'Espace Paysager Protégé (EPP) est projetée. Il est demandé que la limite de l'EPP soit davantage reculée pour être à 30 mètres au lieu de 25 mètres comme précisé dans le rapport de présentation.

Sur le document graphique, il apparaît que ce recul est plus près des 30 mètres que des 25 mètres ce qui permet aisément l'implantation d'une nouvelle construction. La commune va se rapprocher de son bureau d'études afin qu'une mise à jour du rapport de présentation soit effectuée pour l'approbation de la révision allégée n°2. L'emplacement de l'EPP permet une cohérence avec les parcelles voisines.

Le service urbanisme est à votre disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, à l'assurance de mes salutations distinguées.



Christophe ALTOUNIAN
Adjoint au Maire délégué à l'aménagement
à l'urbanisme et au cadre de vie

